



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2020-142

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2020-11-13-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALLIANCE  
MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I  
de Pic, rue Denis Papin 09100 Pamiers (4 pages)

Page 3



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALLIANCE MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I de Pic, rue Denis Papin 09100 Pamiers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA à Pamiers, zone industrielle de Pic ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatif à l'inspection du 05 octobre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 05 octobre 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site comporte des points de rejets canalisés supplémentaires par rapport à ceux listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié susvisé ;
- les rejets canalisés n° 1, 3, 12, 13, 17, 18 et 19 mesurés en 2019 ne respectent pas la valeur limite en concentration de composés organiques volatils non méthaniques [COVNM] ;
- les rejets canalisés n° 1, 10, 13, 17, 18 et 19 ne respectent pas les valeurs limites en flux de COVNM ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire des sources d'émission en COV canalisées et diffuses, ni de la liste actualisée des sources d'émission ;
- aucune analyse en COVNM n'a été effectuée en 2019, ni en 2018 et ni 2017 sur les conduits n° 7, 8, 15, 16 et 21 ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des analyses de la teneur en COV spécifiques dans les rejets atmosphériques canalisés du site ;
- l'exploitant ne fait pas procéder à des mesures comparatives de COVNM par un autre organisme, pour les conduits n° 1 à 16 et 20 et 21 ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions respectives suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié susvisé : article 3.2.2, article 3.2.4, article 3.2.5, article 3.3, article 9.2.1.1.1, article 9.2.1.1.1 et article 9.2.1.2 ;

**Considérant** que la présence de points de rejets canalisés supplémentaires par rapport à ceux listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié susvisé constitue également un manquement à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLIANCE MAESTRIA de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le rapport relatif à l'inspection du 05 octobre 2020 susvisé a été porté à la connaissance de la société ALLIANCE MAESTRIA le 19 octobre 2020 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** que la société ALLIANCE MAESTRIA n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société ALLIANCE MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure de respecter, pour son installation située à la même adresse, les dispositions suivantes, selon les délais mentionnés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

• **Sous un délai de 3 mois :**

➤ Soit l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié : « Conduits et installations raccordés »

N° de conduit	Installations raccordées		
<u>1</u>	<u>Aspiration gauche broyage petite unité JUM</u>	<u>11</u>	<u>Aspiration stockage cuve tampon JUM</u>
<u>2</u>	<u>Dépoussiéreur empilage petite unité JUM</u>	<u>12</u>	<u>Aspiration conduit neuf lavage cuves distillerie JUM</u>
<u>3</u>	<u>Aspiration neuve gauche broyage petite unité JUM</u>	<u>13</u>	<u>Aspiration machine automatique lavage cuve distillerie 3-200</u>
<u>4</u>	<u>Aspiration neuve droite broyage petite unité JUM</u>	<u>14</u>	<u>Aspiration droite distillerie lavage cuves distillerie JUM</u>
<u>5</u>	<u>Aspiration droite pesée des liants petite unité 3-200</u>	<u>15</u>	<u>Aspiration gauche distillerie lavage cuves distillerie 3-200</u>
<u>6</u>	<u>Aspiration gauche colorimétrie manuelle JUM</u>	<u>16</u>	<u>Aspiration soutirage grande unité 3-200</u>
<u>7</u>	<u>Aspiration gauche pesée des liants petite unité</u>	<u>17</u>	<u>Aspiration Tempographie petit conduit 3-200</u>
<u>8</u>	<u>Aspiration droite broyage petite unité JUM</u>	<u>18</u>	<u>Aspiration Tempographie gros conduit JUM</u>
<u>9</u>	<u>Aspiration finition petite unité 3-200</u>	<u>19</u>	<u>Dépoussiéreur atelier grande unité</u>
<u>10</u>	<u>Aspiration soutirage petite unité 3-200</u>	<u>20</u>	<u>Aspiration retour produit recyclage JUM</u>
		<u>21</u>	<u>Aspiration traitement des déchets 3-200</u>

Soit l'article R. 181-46-II du code de l'environnement :

« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

➤ l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié : « L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisées et diffuses. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. »

➤ L'article 9.2.1.1.1 (autosurveillance des rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié : « Les mesures portent sur les points de rejets suivants :

(Les points de rejets concernés par le présent arrêté préfectoral de mise en demeure sont les suivants :

✕ Rejets n° 8, 16, 21 listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié :

✓ COVNM : fréquence annuelle

✕ Rejets n° 7, 15 listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié :

✓ COVNM : fréquence bi-annuelle

✕ Rejets n° 1, 8, 16 et 21 listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié :

✓ COV spécifiques : fréquence annuelle

✕ Rejets n° 2 à 7, 9 à 15 et 17 à 20 listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié :

✓ COV spécifiques : fréquence bi-annuelle). »

• **Sous un délai de 6 mois :**

➤ l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié : « Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

(Les points de rejets concernés par le présent arrêté préfectoral de mise en demeure sont les suivants :

✕ Rejets n° 1 à 16 et 20 et 21 listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015

✓ COVNM : bi-annuelle

✓ COV spécifiques : bi-annuelle). »

• **Sous un délai de 12 mois :**

➤ l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

• à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

(Les points de rejets concernés par le présent arrêté préfectoral de mise en demeure sont les suivants :

✕ Rejets n° 1, 3, 12, 13, 17, 18 et 19 listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 : COVNM : 110 mg/Nm<sup>3</sup>). »

➤ l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié : « Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : »

(Les points de rejets concernés par le présent arrêté préfectoral de mise en demeure sont les suivants :

- x Rejet n° 1 : COVNM : 1,056 kg/h ;
- x Rejet n° 10 : COVNM : 0,44 kg/h ;
- x Rejet n° 13 : COVNM : 0,22 kg/h ;
- x Rejet n° 17 : COVNM : 0,198 kg/h ;
- x Rejet n° 18 : COVNM : 0,33 kg/h ;
- x Rejet n° 19 : COVNM : 0,44 kg/h.

selon les n° de rejets listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015. )

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

## Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la société ALLIANCE MAESTRIA et à la mairie de Pamiers.

Fait à Foix, le 13 novembre 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT